

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87240 du

Année n° 26-535 du 27 JAN. 2026

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,  
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026  
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER  
DU 1ER FÉVRIER 2026 À L'EHPAD LES ROCHES À SAINT DENIS D'ORQUES.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R19 – 2016/72 et n° 17/8702 Département du 19 septembre 2017 portant autorisation de l'EHPAD « Les Roches » à Saint Denis d'Orques, pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanent et de 1 lit d'hébergement temporaire ;

Vu le CPOM signé le 27 juin 2024 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires, tarifaires et l'annexe activité transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 87240 du

PREF. 72  
27.01.26

ARRÈTE

**Article 1** – Pour l'année 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	933 153,89 €
Recettes atténuatives	50 893,95 €
<b>Charges à retenir</b>	<b>882 259,94 €</b>

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD « Les Roches » à Sainte Denis d'Orques sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	60,56 €	79,55 €
Tarif Hébergement temporaire	60,56 €	79,55 €

**Article 3** – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD « Les Roches » à Saint Denis d'Orques sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources totales hébergement permanent	265 920,00 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	1 500,00 €
= Ressources à retenir 2026	267 420,00 €

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire
Tarif dépendance GIR 1-2	23,77 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,09 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,40 €

**Article 5** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

PREF. 72  
27.01.26

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 à 165 660,00 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 164 160,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 1 500,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2026 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 1<sup>er</sup> février 2026.

**Article 6** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 7** - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités



Nathalie PINTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 JAN. 2026  
et de sa publication ou notification le : 28 JAN. 2026